

Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 7 mai 2018 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-24

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 **Municipalité** : Municipalité de Lac-Bouchette

2.2 **Requérant** : Toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation visée par le présent règlement.

2.3 **Titulaire** : Toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

2.4 **Travaux** : Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

2.4.1 Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires dont les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un cours d'eau;

2.4.2 Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'aménagement des bornes-fontaines;

- 2.4.3 Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 4 APPLICATION

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité et exécutoire selon l'article 8, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou la délivrance d'un certificat d'autorisation, tel que prévu au *Règlement sur les permis et certificats numéro 18-20* de la Municipalité de Lac-Bouchette et ses amendements, relatif à tous travaux municipaux.

ARTICLE 5 OBJET DE L'ENTENTE

- 5.1 L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux.
- 5.2 L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.
- 5.3 L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :
- 5.3.1 La désignation des parties;
 - 5.3.2 La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
 - 5.3.3 Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
 - 5.3.4 La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
 - 5.3.5 La fourniture par le titulaire d'une preuve d'assurance responsabilité pour un montant suffisant, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Municipalité ait accepté les travaux;
 - 5.3.6 Un engagement du titulaire à l'effet qu'il tient la Municipalité exempte de tout dommage causé lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, négligence ou imprudence des employés ou préposés du titulaire, de son entrepreneur ou sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux;

- 5.3.7 La garantie financière mentionnée à l'article 11, les cas de défaut au terme de l'entente et les sanctions, dont les modalités de confiscation de ladite garantie, en cas de défaut;
- 5.3.8 Un engagement du titulaire de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;
- 5.3.9 Un engagement du titulaire à exécuter l'ensemble des travaux à l'intérieur de l'échéancier contenu à l'entente;
- 5.3.10 Le cas échéant, un engagement du titulaire à céder à la Municipalité l'ensemble des travaux municipaux ainsi que les biens qui constituent les infrastructures visées par l'entente.

ARTICLE 6 CALENDRIER DE RÉALISATION

- 6.1 Le requérant doit fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :
 - 6.1.1 Dépôt de l'avant-projet de développement;
 - 6.1.2 Dépôt des plans et devis;
 - 6.1.3 Approbation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant;
 - 6.1.4 Début des travaux municipaux;
 - 6.1.5 Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies en ordre chronologique;
 - 6.1.6 Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.
- 6.2 Le calendrier détaillé de réalisation fait partie intégrante de l'entente.

ARTICLE 7 NORMES DE CONCEPTION

- 7.1 Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire doit respecter la réglementation et législation et directives normatives applicables aux travaux.
- 7.2 La titulaire doit déposer à la Municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs.

ARTICLE 8 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES CÔUTS AUX TRAVAUX

- 8.1 Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente. Toutefois, dans le cas où les travaux municipaux visés à l'entente bénéficient à d'autres personnes que le titulaire, l'entente devra prévoir la proportion des travaux qui bénéficient à d'autres que ce titulaire et la Municipalité devra alors assumer, à même son fonds général ou autrement, cette part des travaux.
- 8.2 En outre, et sous réserve de la proportion des coûts assumés par la Municipalité et établis selon le paragraphe 8.1, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :
- 8.2.1 Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
 - 8.2.2 Les frais relatifs à la surveillance des travaux, incluant le surveillant mandaté par la Municipalité;
 - 8.2.3 Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
 - 8.2.4 Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
 - 8.2.5 Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
 - 8.2.6 Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.
- 8.3 Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la Municipalité solidairement avec l'autre ou les autres titulaire(s) et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

L'entente conclue entre le titulaire et la Municipalité est exécutoire lorsque toutes les approbations que requièrent les travaux projetés auront été obtenues des autorités compétentes.

ARTICLE 10 PÉNALITÉ

- 10.1 L'entente doit prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.
- 10.2 De plus, l'entente doit prévoir que dans les cas où le paragraphe 6.1.6 s'applique, aucune entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

ARTICLE 11 GARANTIE FINANCIÈRE

- 11.1 Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :
- 11.1.1 Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
 - 11.1.2 Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province du Québec;
 - 11.1.3 Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu;
- 11.2 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

- 12.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 2 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 4 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
- 12.2 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.
- 12.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q. c. C-25.1.
- 12.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

directeur général et
secrétaire-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion le 5 février 2018
Adoption du premier projet de règlement le 5 mars 2018
Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation le 5 mars 2018
Avis public aux personnes intéressées par le projet le 20 mars 2018 et publié dans
l'Info-Municipale du 29 mars 2018
Assemblée publique de consultation le 9 avril 2018
Adoption du second projet de règlement le 9 avril 2018
Transmission du second projet à la MRC du Domaine-du-Roy le 17 avril 2018
Réponse de la MRC du Domaine-du-Roy le 24 avril 2018.
Adoption du règlement le 7 mai 2018
Avis public d'entrée en vigueur 4 juin 2018 et publié dans l'Info-Municipale du 6 juin 2018